

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE**01 février 2024**

- - - -

**CIRCULATION
Et
STATIONNEMENT****Rue Folâtre - 45 rue Saint-
Agnan**

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants,**VU** la demande de travaux 45 rue Saint-Agnan, qui seront réalisés
par l'entreprise SASU PARROT SABLAGE rue Noire, Moulins
l'Evêque 58200 Saint-Père,**Vu l'Arrêté Municipal N° DD/2024/01/001 du 09/01/2024**, fixant
le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour
occupation du domaine public routier communal,**CONSIDERANT** que ces travaux ne peuvent se réaliser,
sans modification des dispositions actuelles de la circulation,**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préserver la sécurité du chantier,
ainsi que celle du public,**A R R E T E**

ARTICLE 01 : Du lundi 05 février 2024 au mercredi 07 février 2024, l'entreprise PARROT SABLAGE est autorisée à stationner un véhicule avec un compresseur (27 m²) rue Folâtre à l'angle de la rue Saint-Agnan pour des travaux de sablage au 45 rue Saint-Agnan.

ARTICLE 02 : Le mardi 06 février 2024, l'entreprise PARROT SABLAGE est autorisée à stationner son compresseur sur la voie de circulation au devant du n° 45 de la rue Saint-Agnan pour les besoins des travaux. La circulation s'effectuera en demi-chaussée.

ARTICLE 03 : En aucun cas la circulation des véhicules ne peut être interrompue sans autorisation de la Mairie.

ARTICLE 04 : La circulation sera rétablie dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 05 : La société PARROT SABLAGE prendra toutes les dispositions nécessaires, pour que soit assurée la libre circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 06 : Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 07 : L'entreprise PARROT SABLAGE mettra en place la signalisation réglementaire rappelant les dispositions ci-avant, et devra en assurer la surveillance, pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 08 : La société PARROT SABLAGE devra acquitter la redevance d'occupation conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté Municipal N° DD/2024/01/001 du 09/01/2024.

ARTICLE 09 : Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Cosne-Cours-sur-Loire, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service du Pôle de Santé de Cosne.

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE PREMIER FEVRIER DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour Le Maire empêché,
Gilbert LIENHARD,
Premier Adjoint.**

